

N° 355

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juin 1985.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées (1) sur le projet de loi ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, autorisant l'approbation d'un Accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost 43) (ensemble trois Annexes).

Par M. Gérard GAUD

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jean Lecanuet, président ; Yvon Bourges, Emile Didier, Pierre Matraja, Jacques Ménard, vice-présidents ; Serge Boucheny, Michel d'Aillières, Gérard Gaud, secrétaires ; MM. Paul Alduy, Michel Alloncle, François Autain, Jean-Pierre Bayle, Jean Benard Mousseaux, Noël Bernier, André Bettencourt, Charles Bosson, Raymond Bougine, Louis Brives, Guy Cabanel, Michel Caldagues, Jacques Chaumont, Michel Cruets, André Delelis, Jacques Delong, Maurice Faure, Charles Ferrant, Louis de la Forest, Jean Garcia, Jacques Genton, Alfred Gienn, Marcel Henry, Louis Jung, Philippe Labeyne, Christian de La Malène, Edouard Le Jeune, Max Lejeune, Louis Longueue, Philippe Madrelle, Jean Mercier, Pierre Merli, Daniel Millaud, Claude Mont, Jean Natali, Paul d'Ornano, Bernard Parmantier, Mme Rolande Perlican, MM. Robert Pontillon, Roger Poudonson, Paul Robert, Marcel Rosette, Albert Volquin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2472, 2672 et in-8° 789.

Sénat : 310 (1984-1985).

Traité et Conventions. - Stations océaniques

SOMMAIRE

	Pages
I. - L'utilité croissante des études météorologiques et océanographiques	3
II. - L'objet de l'accord Cost-43 : la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques	3
III. - Les structures de coordination instituées	5

MESDAMES. MESSIEURS.

I. – **L'étude météorologique et océanographique** des mers qui bordent nos côtes revêt aujourd'hui une importance croissante. Aux préoccupations de toujours, liées à la sécurité de la navigation et des régions côtières, viennent en effet s'ajouter des besoins nouveaux : la multiplication des constructions maritimes, digues ou plate-formes de forage exige une bonne connaissance des paramètres marins ; l'industrialisation de la pêche passe par une information appropriée sur la température, la salinité, les éléments nutritifs, destinée à garantir une exploitation rationnelle et optimale des ressources alimentaires de la mer ; enfin, la surveillance de la pollution exige une détection rapide des agents polluants et le contrôle de leur vitesse de dispersion et de diffusion sous l'effet des vents et des courants.

Malgré leur nombre, les navires équipés de stations météorologiques ne peuvent fournir que des informations fragmentaires et insuffisantes. Leurs observations sont en effet limitées aux principales routes maritimes. De plus, étant par vocation mobiles, ils ne sont pas susceptibles de fournir des renseignements continus sur une même zone.

Aussi un premier accord Cost-43 avait-il été conclu, le 15 décembre 1979, à Bruxelles, entre plusieurs États européens afin d'étudier puis de mettre en place un réseau européen *experimental* de stations océaniques, destiné à fournir des données météorologiques et océanographiques en temps réel. Cet accord est entré en vigueur le 5 février 1981 pour la France, à l'occasion du dépôt de son instrument d'approbation. Il a pris fin le 29 juin 1983.

II. – Le nouvel accord Cost-43 du 21 novembre 1983, qui est aujourd'hui soumis à votre approbation, n'a pas encore pour **objet** de mettre en œuvre un réseau opérationnel, mais uniquement de poursuivre la deuxième phase du précédent accord.

Cet accord devrait réunir les mêmes États participants que le précédent : Belgique, Danemark, Norvège, Pays-Bas, Finlande, Suède, Royaume-Uni, France, Islande, Espagne, Irlande et Portugal. L'Italie et la République fédérale allemande semblent, en effet, avoir renoncé à y prendre part.

Il permettra la mise à la mer de bouées fixes et de bouées dérivantes dans deux grandes régions. La première, au nord, comprend la mer Baltique, la mer de Norvège, la mer du Nord, la mer d'Irlande, la Manche et la partie nord-est de l'Atlantique,

bornée à l'ouest par le 35^e méridien et au sud par le 50^e parallèle. La seconde, au sud, comprend l'Atlantique à l'est du 35^e degré ouest, et se trouve délimitée par le 27^e parallèle nord et le 50^e parallèle nord. Elle touchera le secteur Açores-golfe de Gascogne et une partie de la Méditerranée occidentale.

On semble renoncer provisoirement à l'installation de bouées fixes de haute mer : celles-ci demandent des interventions fréquentes qui rendent leur ancrage coûteux, quoique vulnérable au gros temps. La deuxième phase expérimentale donne donc la priorité à des ensembles de bouées dérivantes, d'une durée d'utilisation certes limitée, et qui seront déployées principalement autour des Açores, en mer de Norvège, ainsi qu'entre les îles Féroé et les côtes orientales du Groenland.

Les données que ces bouées collecteront répondront à une double exigence. Elles doivent être fournies en temps réel, de façon à faciliter la prévision météorologique à court terme. Mais il faut aussi qu'elles soient suffisamment exactes, précises et continues pour permettre l'élaboration des modèles numériques sur lesquels repose aujourd'hui toute étude scientifique des phénomènes climatiques.

On aura une idée de l'utilité d'un semblable système de collecte de données en consultant la liste de ses utilisateurs potentiels, où figurent entre autres :

- les services de prévisions météorologiques ;
- les services de prévisions et de signalisation des tempêtes ;
- les services de protection des côtes ;
- les entreprises d'exploration et d'exploitation en mer de pétrole, de gaz, de minerais ;
- les industries de pêche ;
- les organismes de protection de l'environnement ;
- les instituts de recherche maritime ;
- les services de prévision et de formation des glaces ;
- les constructions navales et les constructions d'ouvrages en mer et sur le littoral.

On constate que les préoccupations de « service public » rejoignent les préoccupations industrielles et commerciales...

III. - *L'article 2 institue tout d'abord un comité de gestion* composé d'un représentant de chacune des parties. Il statue à l'unanimité, arrête son règlement, et nomme son président et son vice-président. Chargé de façon générale de la **coordination** du projet, il se voit reconnaître une tâche de surveillance des travaux, de suggestion et de contrôle. C'est lui qui est investi du pouvoir financier, adopte chaque année son budget, et est habilité à donner la décharge pour les comptes de gestion.

Son secrétariat est assuré par la Commission des Communautés européennes.

Le secrétaire général du Conseil des Communautés européennes est chargé de la gestion des dépenses.

Aux termes de *l'article 4*, celles-ci sont plafonnées à 12 millions de francs belges pour quatre ans. Elles sont réparties entre les membres selon une clé de répartition établie sur la base des produits intérieurs bruts respectifs. Aussi la France est-elle le premier contributeur avec 32,4 % du montant total, loin devant la Grande-Bretagne : 26 % et l'Espagne : 10,5 %. Votre Rapporteur regrette que l'on n'ait pas songé à tempérer ce critère par d'autres paramètres, qui figurent parfois dans des accords de ce type, et qui cerneraient de façon peut-être plus juste l'utilité présentée par le programme pour chaque pays : tonnage de la flotte, production de la pêche, longueur des côtes...

Cet accord, conclu pour une durée de quatre ans, est entré en vigueur le 1^{er} décembre 1984, pour les 7 premiers pays qui l'ont approuvé. Il entrera en vigueur pour la France dès le dépôt de son instrument de ratification.

Sous réserve de ces observations, votre Rapporteur ne peut donner qu'un **avis favorable** à l'approbation de cet accord, qui devrait permettre, par le progrès de nos connaissances, une amélioration de la sécurité et de la qualité de la vie.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée nationale.)

Article unique.

Est autorisée l'approbation de l'accord pour la mise en place d'un réseau européen expérimental de stations océaniques (Cost-43) (ensemble trois annexes), fait à Bruxelles, le 21 novembre 1983, et dont le texte est annexé à la présente loi (1).

(1) *Nota* - voir le texte annexé au document A.N. n° 2472.